

Ed. DE COUSSEMAKER

**ESSAI HISTORIQUE SUR LE HOOP**



**Westhoekpedia - 2012**

Cette création par Westhoekpedia est mise à disposition  
selon les termes de la licence Creative Commons :  
Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à  
l'Identique 3.0 Unported.  
Plus d'infos sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

# **ESSAI HISTORIQUE SUR LE HOOP**

**Par M. E. DE COUSSEMAKER**

## **Importance des institutions civiles et politiques de la Flandre.**

Tout ce qui se rapporte aux institutions civiles et politiques de la Flandre est du plus haut intérêt pour l'histoire générale de la civilisation. Les documents qui s'y rattachent doivent être examinés et approfondis ; ce ne sera que lorsqu'ils auront été étudiés dans leur ensemble, qu'on pourra se faire une juste idée du développement social de ce pays ; ce sera alors seulement, comme le fait si bien remarquer Warnkoenig, qu'on verra « comment de la barbarie le peuple de Flandre a passé, dans le cours de cinq siècles, à une civilisation qui nous étonne aujourd'hui, et comment s'est fondée une société politique, dans le sein de laquelle le principe de la liberté a pris l'essor le plus grand, sans menacer de destruction

cette société » (Histoire de la Flandre, T.1, p. VI).

Dans l'examen de ces graves questions, la Flandre maritime ne doit pas être séparée des autres Flandres. Elle avait les mêmes lois, les mêmes mœurs, le même langage ; on peut même dire que ceux-ci y ont conservé leur caractère germanique pendant plus longtemps que dans les Flandres belges. On en trouve la preuve : pour les lois, dans la Keure de Bergues et de Bourbourg, dont les principales dispositions sont puisées dans les anciennes lois des peuples du nord (Annales du Comité flamand de France, T. V) ; pour les mœurs, dans certaines traditions encore vivantes ; pour la langue, dans le dialecte parlé où il est facile de distinguer des traces des plus anciens idiomes septentrionaux. Il faut ranger aussi dans cette catégorie le Hoop, qui va faire l'objet de cette notice.

### **Institution du Hoop. — Signification de ce mot.**

L'institution désignée sous le nom de *Hoop*, semble avoir été spéciale à la Flandre maritime ; du moins, les recherches que nous avons pu faire pour en découvrir l'existence ailleurs sont restées stériles. Aucun des écrivains qui ont traité du droit public et

des institutions politiques et judiciaires de la Flandre n'en fait mention. Warnkoenig et Rapsaet, dans leurs savants ouvrages sur le droit public, n'en parlent pas. Ce qu'il y a même de plus remarquable, et ce qui peut paraître singulier, c'est que les dépôts d'archives des localités où cette institution a fonctionné n'en conservent pour ainsi dire aucun vestige. Cependant, elle a été en vigueur durant tout le moyen âge et pendant une partie de l'époque moderne ; elle n'a disparu totalement, comme on le verra plus loin, qu'avec la révolution de 1789.

Le mot *Hoop* est une expression flamande, ayant diverses acceptions ; par rapport aux choses, il signifie tas, monceau : *een hoop koorn*, un tas, un monceau de blé ; par application aux animaux, il signifie troupeau : *een hoop scaepen*, un troupeau de moutons; appliqué aux personnes, il signifie troupe, bande : *een hoop krygsvolk*, une troupe de soldats ; et par extension assemblée.

Dans quelques documents, le mot *Hoop* est traduit en latin par *Cumulus* et en français par *Mont*.

La traduction latine n'est pas satisfaisante, car *cumulus* ne s'applique qu'aux choses. Quant au mot français *mont*, il est encore

plus impropre à désigner une assemblée.

Dans la Charte de Cappellebrouck, le *Hoop* est appelé Conseil de toute l'association du brouck, *Consilium totius universitatis de Brocho, quod vulgariter dicitur Hop*.

Au surplus, le latin *cumulus* et le français *mont* n'ont été employés que très accidentellement. Le mot *Hoop* a été usité dans presque tous les actes flamands, et souvent même dans les documents français et latins depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

Le *Hoop* était une assemblée générale des échevins et des keurheers (hommes de loi, conseillers de la commune) d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées ou associées entre elles dans un intérêt mutuel et réciproque.

### **Localités où le Hoop fonctionnait.**

Les attributions du Hoop étaient judiciaires et législatives. Nous allons faire connaître de quelle manière s'exerçait cette double attribution ; mais auparavant nous pensons qu'il convient d'indiquer les localités où cette institution fonctionnait. Il existait trois *Hoop* ; le premier avait son siège à Hazebrouck ; il était

composé des échevins et keurheers réunis de Cassel, Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staple, Renescure, Zegers-Capple, Broxeele, Morbecque et Merville. Les documents qui en font mention sont :

1.° les statuts du Hoop, datant du règne de Philippe d'Alsace, comte de Flandre (1168 à 1191), en flamand (Ce document fait partie d'un petit cahier en parchemin, écrit au XIVe siècle, et reposant aux archives de la Chambre des Comptes, à Lille. Il commence au fol. 13, verso, et finit au fol. 20 ; verso. On en trouvera des extraits à la fin de ce texte);

2.° La Charte de Merville de 1265 ;

3.° les coutumes de Cassel de 1274 à 1326 (petit cahier en parchemin, loc. cit.) ;

et 4.° celles de Bailleul de la même époque.

Le second comprenait les trois villes de Bergues, Bourbourg et Furnes. Les documents où il en est parlé sont :

1.° un dénombrement de Louis de Luxembourg, à la date du 12 avril 1458,

2.° un terrier de la vicomte de Bourbourg ( Ce document, dont

l'original a disparu des archives de la Chambre des Comptes, où il était avant 1789, existe en copie authentique aux archives de la ville de Bourbourg) ;

3.° une charte de Louis de Male, datée du 19 avril 1332.

Le troisième avait son siège à Capellebrouck, paroisse de l'ancienne châellenie de Bourbourg, aujourd'hui commune du canton de Bourbourg. Il comprenait Capellebrouck, Holque, Ravensberghe et quelques autres localités faisant partie de la circonscription territoriale appelée alors *Brocho*, sans que nous puissions les préciser. Nous pensons toutefois que parmi ces localités devaient se trouver Looberghe et peut-être Watten.

Le document qui mentionne ce *Hoop* est une Charte de 1241 du cartulaire de l'abbaye de Watten.

### **Double attribution judiciaire et législative du Hoop.**

Le *Hoop* avait un double caractère ; c'était une institution à la fois judiciaire et législative. Comme institution judiciaire, il était tour à tour tribunal d'appel, haute cour de justice et chef de sens ou chef-jugement. Comme institution législative, il avait les pouvoirs

les plus étendus ; la puissance souveraine de changer les statuts régissant le droit public, lui était dévolue.

### **Tribunal d'Appel.**

Le Hoop était tribunal de second degré pour certaines affaires. Il statuait sur les appels formés par les parties contre les jugements rendus par les échevins. Ni le seigneur ni aucune autre personne ne pouvait appeler d'un jugement rendu par les échevins, que par devant le *Hoop*.

*De Here noch ander man ne mach scepenen upheflen van quaden vonnesse huine zy in ziene ende in hoorne van vullen banken van scepenen die behoren ten Hoope. Ende de Here ne machse niet calengieren, als zie zin up ghestaen van haren banke daerse Here bezworen bebt van anderen vonnesse*  
(extrait des Statuts du Hoop).

Traduction :

Ni le Seigneur ni autre ne peut appeler d'un jugement rendu par les échevins , si ce n'est au vu et au su de tous en plein ban d'échevins du Hoop , et le Seigneur ne peut plus exercer ce droit, dès qu'ils ont quitté l'audience où le Seigneur leur avait requis nouveau jugement.

D'un autre côté, aucune affaire de la compétence des

échevins ne pouvait être portée devant le *Hoop* qu'après avoir subi le premier degré de juridiction, celui de l'échevinage, à moins que le seigneur ou le bailli ne jugeât convenable de la porter devant le *Hoop* pour être jugée dans la forme des franchises vérités.

*Aile saken, hoedaen dat si zyn, de welke ten scepenen vonnesse behorende, sullen de scepen hebben d'eerste kennesse, ghelyc dat gheuseirt heist gbeweist toten dagbe van heden* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction :

Toutes les causes, quelles qu'elles soient, qui sont de la compétence des échevins, doivent être soumises d'abord à leur juridiction, ainsi que cela a eu lieu jusqu'au jour d'aujourd'hui.

*Dinghe de Here of de ballio iemene ende hie him upleide dinc die behoort te scependomme, ende hie him wilde declareiren bi de waerheiden van den lande, stepenen nemen XXI sonffisante mannen omme dien te claerne bi der usage van den Hope* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction:

Si le seigneur ou le bailliw intente contre quelqu'un une action de la compétence de l'échevinage et qu'ils veuillent la faire juger par les vérités du pays, les échevins prennent pour s'éclairer, vingt et un témoins recommandables, suivant l'usage du hoop.

## **Haute Cour de justice.**

Le *Hoop* remplissait la mission de Haute Cour de justice dans les grandes affaires criminelles. Celles-ci étaient directement portées devant cette juridiction par le bailli ou le burgrave. On appelait ces causes *deurghinghen* ou vérités générales, parce qu'elles étaient accompagnées d'enquêtes préparatoires et publiques auxquelles on procédait avec solennité, en visitant et parcourant le pays en tous sens pour connaître la vérité. Ces sortes d'assises criminelles avaient de l'analogie avec les grandes assises et les grands jours en usage en France.

Ces assises devaient se tenir au moins une fois l'an. Si pour une cause quelconque, le seigneur ou le pays en étaient empêchés, les affaires fixées devaient être retenues pour la session suivante, et le seigneur était obligé de justifier de l'empêchement devant les hommes de fief et devant les échevins.

Les franchises vérités appelées aussi enquêtes avaient lieu le plus souvent à Cassel, et quoiqu'elles ne semblent avoir été primitivement instituées que pour la châtellenie de Cassel, elles étendaient leur juridiction sur celle de Bailleul et formait ainsi le

corollaire du Hoop. M. Edward Le Glay, dans la Chronique rimée publiée à Lille, en 1845, cite parmi les privilèges apportés devant le conseil de Flandre, en 1383, par les habitants de Bailleul « *un livre contenant estatuts ordenez en l'enquette faicte à Cassel, le quart jour du mois de Jullé l'an M.CCC.XIII* ». (Archives de la Chambre des Comptes).

### **Chef de sens.**

Enfin le *Hoop*, toujours comme institution judiciaire, était chef de sens à l'égard des villes ou des communes qui faisaient partie de l'association appelée aussi fraternité.

On appelait chef de sens ou chef-jugement la magistrature d'une ville qui, pour certaines affaires, était seule compétente à l'exclusion d'autres magistratures devant lesquelles ces affaires étaient portées. L'appel en chef-jugement pouvait aussi avoir lieu sur la réquisition de l'une des parties, ou lorsque le juge lui-même, pour la difficulté de la cause et pour son instruction, la renvoyait à cette juridiction. Dans tous les cas, le tribunal inférieur était obligé de faire l'instruction de l'affaire par écrit, d'émettre son avis et

d'envoyer les pièces devant le tribunal chef-jugement pour avoir son opinion, à laquelle il était tenu de se conformer. Un appointment de Bruges, en date du 1er. février 1425, trace les régies à suivre. Cette pièce en langue flamande repose aux archives de Bergues.

Dans ces affaires le *Hoop* était encore composé des échevins et keurheers des villes et communes associées ; celles-ci allaient à chef de sens, entre elles, c'est-à-dire que l'assemblée était consultée sur les cas douteux ou difficiles qui se présentaient devant les échevinages.

Il en était ainsi notamment pour les villes de Bergues, Bourbourg et Furnes. Aucun document ne donne à cet égard une idée plus précise que le dénombrement de Louis de Luxembourg mentionné plus haut. Lorsqu'il s'agissait d'un procès jugé par les échevins de Bourbourg, la décision était rendue par les échevins et keurheers réunis de Bergues et de Furnes. Quand le procès concernait Bergues, la sentence était prononcée par les échevins et keurheers de Bourbourg et de Furnes; et quand la difficulté était née à Furnes, c'étaient Bergues et Bourbourg qui statuaient.

Voici le texte même du dénombrement :

*« Item ont les échevins et coheriers fraternité avec les landhouders, échevins et coheriers des châtelainies de Furnes et de Berghes, sur ce que, si aucune question ou procès est fait par devant les deux autres loix à chacun pour qu'il tiennent leur congrégation ensemble, et que l'on dist le Hoop, qui se tient communément en la ville de Berghes, auquel lieu et jour qui est assigné tenir selon la coustume, quant à ce, entretenir chascun desdits procès, se visitent et jugent de ceux qui seraient faits par devant les échevins et coheriers de Furnes et de Berghes ensemble, et de ceux qui seraient faits par devant les échevins et coheriers de Furnes, se visitent et par lesdits échevins de Berghes et de Bourbourg ensemble, et de ceulx qui seroient fais par lesdis échevins de Berghes se visitent et jugent par lesdis échevins et coheriers de Furnes et de Bourbourg ensemble ; et y peuvent faire chacun bailly et bourgrave desdites châteltenies vierscare, comme ils feroient et pourroient faire en leurs lieux et juridiction. »*

Une charte de la comtesse Marguerite, de 1271, détermine la réciprocité de juridiction entre Bergues et Furnes.

Il ne paraît pas cependant y avoir eu à cet égard, une règle bien fixe et bien constante. Diverses décisions qu'on trouve aux archives de Bergues, démontrent qu'à la fin XIV<sup>e</sup> siècle et au commencement du XV<sup>e</sup>, la loi de la ville de Bourbourg était sujette

à chef jugement à celle de Bergues ; celle-ci à Furnes, et cette dernière à la ville de Bruges, qui, d'après divers actes, était considérée comme chef supérieur. Voici comment, en vertu d'une sentence de la loi de Bruges, en date du 1er février 1425, se réglait ce recours souverain : dans des évocations faites en chef jugement de Bergues à Furnes, ceux de Bergues devaient instruire l'affaire par écrit et la renvoyer dans la neuvaine à ceux de Furnes, qui avaient un délai de quinze jours pour donner leur jugement. Si pendant cette quinzaine, une des parties requérait ouverture de la Vierscare, pour appeler en chef-jugement à Bruges, ceux de Furnes étaient obligés de l'ouvrir dans le tiers jour de la réquisition, et l'appel à Bruges étant formé, ils étaient tenus de renvoyer les deux appels par devant le magistrat de cette ville, pour avoir chef-jugement. S'il n'y avait ni réquisition, ni appel, ceux de Furnes pouvaient donner leur jugement. On ne voit pas que les décisions du Hoop comme chef-jugement, aient été sujettes à appel devant la juridiction souveraine de Bruges. Le Hoop semble avoir été lui-même en ce cas, chef-jugement souverain.

Il en était aussi de même pour les châtellemies de Bailleul et

de Cassel, si ce n'est que l'association ou fraternité ne se composait pas uniquement des chefs-lieux des deux châtelainies de Cassel et de Bailleul, comme cela avait lieu pour Bergues, Bourbourg et Furnes; des communes de moindre importance en faisaient partie et participaient au bénéfice qui en résultait. On a énuméré plus haut les communes des châtelainies de Cassel et de Bailleul, qui avaient rang dans la communauté.

*Scepenen moghen van alleu dinghen, daer op dat zie zyn ghemaent, nemen hare vorst, eene ende eene ander ende terderdere zyn zie scoudich te wisene ; zyn zys vroet, ende zyn zys niet vroet, zie zyn scoudich te neime te haren hovede, ende dais ten hope, ende daer bezouken trecht. Ende als zie zyn gheladen van den rechte, zo zyn zyt scoudich te bringhene up haren banc ten eerste ghedinghe voor aile ander vonnessen ende him tonladene (extrait des Statuts du Hoop).*

Traduction :

Les échevins peuvent faire droit sur toutes les causes portées devant eux. S'ils sont compétents, ils doivent statuer le premier, le second ou le troisième (jour de plaid); s'ils ne sont pas compétents, ils sont obligés de porter la cause devant leur chef-jugement, c'est-à-dire au Hoop et d'y requérir droit. Quand la solution est donnée, ils sont obligés de la rapporter et de la prononcer à la première audience avant tout autre jugement

Mais qu'on le remarque bien, le *Hoop* n'était chef de sens qu'à l'égard des communes associées ; les autres étaient tenues d'aller à chef de sens, au chef-lieu de la châteltenie à laquelle elles appartenaient, ou à celui qui était désigné par leur keure ou Loi. Ainsi en était-il pour les communes de la châteltenie de Cassel, qui ne faisaient pas partie du *Hoop* et pour celles des châteltenies de Bergues, Bourbourg et Furnes

### **Procédure suivie devant le Hoop.**

Quant à la procédure suivie devant le Hoop, les statuts du XIIIe siècle en retracent les principales règles. Les voici :

Les échevins étaient attraités à chef jugement, par le seigneur ou son représentant.

Après avoir fait l'exposé de l'affaire et des difficultés qu'elle avait soulevée, le bailli et les échevins allant à sens, devaient se retirer.

Les échevins du *Hoop* délibéraient ensuite. S'ils n'étaient pas d'accord et même unanimes, la question était soumise aux hommes de fiefs. Si de nouveau il n'y avait pas unanimité, l'opinion

de la majorité de ceux-ci prévalait et faisait loi.

Les échevins qui avaient été à chef de sens, étaient tenus de faire connaître la sentence du Hoop, à leur plus prochaine séance.

*Drois, loys et usages est en le baillie de Cassel, des hommes et d'eskevins, que s'il est ainsi qu'ils ne sont mie sage, et il vont au sens à l'enquete à Cassel ou au Mont à Hazebrouck pour leur jugement. Li Sires les doit mener pour ans faire kerker. Et quant il y sont venus, le bailli les doit conjurer qu'il diechent leurs rennes qui sont plediet par devant eaus. Et quant il l'ont compté devant le communauté de l'enquete ou du mont, il et leur bailli se doivent traire arrière, si qu'il ne poent amender ne empirier a le parole qui étoit dite. Se che sont eschevins qui l'enquièreent, li eskevins de l'enquete ou du Mont dient premier leur sens et le droit ; et se il descordent, qu'il ne traient tout sur un, et un seul eskevin se descordast, li homme en seroient kerkiet et en diroient le jugement; et se li homme se descordassent chieux qui aroit sieule deplus grande quantité d'ommes, il emporteroient le jugement. Et quant homme ou eskevins sont kerkiet, il le doivent porter en leur lieu à le première vierscare ou au premier jour des plais qui sera semons par loy. Et aussi tost que on aroit bany vierscare ou fait court, et li Sires les vausist conjurer d'aucunes choses, ainchois que il désissent nul jugement, il se doivent deskerkiers de che que ils ont rapporté de leur sens, et s'il désissent autre jugement devant et li bailli les calengast, il l'amanderoient. (Vièses coustumes de Cassel).*

Les échevins d'une commune ne pouvaient porter à chef de sens devant le Hoop, plus de trois affaires.

Aucun échevin ne pouvait être avocat près du tribunal échevinal auquel il appartenait, ni de celui près duquel on allait à chef de sens.

*Ne gheene vierscare van scepenen die bout d'usage van den Hope, mogen nemen meer danne III zaken in besouke te baren hove de ; en namen ziere nieer , die zouden werdden te niette* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction:

Aucun tribunal d'échevins, faisant partie du Hoop, ne peut porter plus de trois causes devant leur chef jugement. S'ils en prennent plus de trois, elles sont nulles.

Voilà les règles de procédure que nous avons pu trouver; mais il est probable que ce n'étaient pas les seules en usage.

La charte de Capellebrouck ne mentionne qu'une décision rendue par le *Hoop du Brocho* ; elle porte sur un différend relatif au curage d'un Watergand appelé *Musehol*, entre les échevins et les hommes des dix prébendes et ceux de Ravensberghe d'une part, et les échevins et les hommes des six prébendes et ceux de Holcque de l'autre ; d'où l'on peut conclure que les affaires administratives,

notamment celles qui concernaient les Waeteringues, rentraient dans la compétence du *Hoop*.

*Dat gheen scepenen moet zyn taleman in de vierscare daer hie behoort, ne in de vierscare daer me him besouct* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction:

Aucun échevin ne doit être avocat près de la vierscare à laquelle il appartient, ni de la vierscare près de laquelle il va à chef de sens.

Voilà sous le rapport judiciaire, les principales attributions des Hoop.

### **Attribution législative du Hoop.**

Comme institution législative, l'attribution du Hoop était fort étendue.

Les statuts des communes appelés *Keure*, n'étaient pas, comme dans les temps modernes, de simples lois municipales réglant les intérêts purement communaux sous la surveillance de l'autorité supérieure ; ils embrassaient tout le droit public ; ils réglaient les franchises et les droits de bourgeoisie, les impôts et

généralement tout ce qui concernait l'administration de la justice civile et criminelle. L'assemblée du Hoop avait le droit de modifier tous ces statuts et d'y introduire tels changements qu'elle jugeait convenables.

La plupart des *Keure* mentionnent que ces changements pouvaient s'opérer de commun accord, entre le seigneur et les communes, mais on ignorait de quelle manière cela se pratiquait. Nous savons maintenant que c'était au *Hoop* que ce pouvoir considérable était dévolu.

Les plus anciens statuts du hoop, ceux dont l'authenticité remonte au règne de Philippe d'Alsace, contiennent à cet égard les renseignements les plus précis. Ils commencent et finissent par renonciation de ce droit ; il en est comme le principe fondamental. On y voit de la manière la plus formelle que le Hoop, dans sa séance annuelle, avait pour mission de délibérer et de statuer sur le maintien des lois et des coutumes du pays et sur les modifications à y introduire.

*Dats te wetene dat me eles jaer mach hebben den Hoop omme de bate van den lande; zo es me scoudich te ghebiedene overal daer scepenen woent en die zitten in den hoop bi*

*zoendaghe bi III viertien nachten voor den hoop* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction :

C'est à savoir que le hoop peut s'assembler chaque année, à cet effet, on doit convoquer tous les échevins qui siègent au hoop, par publications faites le dimanche, trois fois, de quinzaine en quinzaine, avant le hoop.

Qu'on ne croie pas qu'il ne s'agissait là que de simples règlements municipaux ou administratifs ; à cet égard il ne saurait y avoir ni doute ni confusion. Les règlements municipaux étaient dans les attributions de l'échevinage de chaque commune.

*Che sont li estatut ordené en l'enquete faite à Cassel, le quart jour du mois de Jullé, l'an de grâce M.CCC.XXII, et juré par Jehan Tote, adont bailli de Cassel, par vertu d'une lettres dont le fourme est teele qu'il sieuvent : Nous Robert de Flandres. sire de Cassel, de la Baronie d'Aluye et de Montmiral en Perche, faisons savoir à tous que nous avons mis et établi, mettons et établissons, pour nous et en no lieu, no amé varlet Jehan Tote, no Bailli de Cassel, présentent de ches lettres et li avons donné et donnons plain pooir et mandement especial pour tenir tant que cheste foyz seulement no générale Enquete de toute no castellenie de Cassel et des appartenanches, et pour jurer en l'ame de nous, tels sercmens que drois et coustume du pays requiert, et que no anchiseur ont accoustumé à faire en che cas, et pour faire en lieu de*

*nous et pour nous tout che qu'il appartient faire en che cas, selonc les us et coustumes du pays, et que nous meismes feriesmes ou faire porriemes, se présent y estiemes. Et promettons à avoir ferme et estable tout ce que par no dit bailli fait et juré sera, sur les coses dessus dictes et touchans y celles sauve nostre signerie et nostre hyretage. Mandons et commandons par ches présentes lettres à tous à qui che touche ou poet touchier que il en che faisent, entendent et obéissent a no dit bailli diligemment par le tesmoin de ches lettres seellées de no seal.*

*Donné à Cassel le quart jour du moys de Jullé, en l'an de grâce M.CCC.XXIII.*

Pour ce qui concernait les affaires judiciaires et administratives, qui étaient d'une plus grande importance ou qui intéressaient la châteltenie entière, c'étaient les échevins de toutes les communes composant la châteltenie qui, réunis en assemblée générale nommée enquête, en flamand *bezouc*, rendaient des décisions et prenaient des arrêtés sur ces matières.

*Ele banc van scepenen die zit in den hoop mach maken statuten ende keuren up hare banc up 1 boete van X s* (extrait des Statuts du Hoop).

Traduction:

Chaque assemblée d'échevins, faisant partie du hoop, peut faire des règlements et statuts pour leur circonscription, mais

sans pouvoir imposer des amendes supérieures à dix sols.

Au Hoop seul appartenait le droit de modifier les statuts, c'est-à-dire les lois régissant toutes les matières civiles, judiciaires et administratives.

En résumé le Hoop était une institution ayant le double caractère judiciaire et législatif.

Comme institution judiciaire, le Hoop était Juridiction d'appel ou de second degré, à l'égard des villes et communes faisant parties de l'association ; Haute-cour de justice, statuant sur les grandes affaires criminelles portées directement devant le tribunal par le Bailli, après enquêtes préparatoires, et pour cela appelées *Deurghingen* ; Chef de sens à l'égard des communes associées.

Comme institution législative, le Hoop, en assemblée générale des échevins et des Keurheers des communes réunies, avait le droit de modifier, de concert avec le seigneur qui en était le président, les Keures, c'est-à-dire les lois et statuts embrassant le droit public en son entier ; pouvoir exorbitant dont on semble avoir usé avec modération, si l'on en juge d'après les faibles changements qui ont été apportés à ces lois durant plusieurs siècles.

## Origine du Hoop.

Après avoir déterminé le caractère et les attributions du *Hoop*, après avoir indiqué les villes et les châtelainies de la Flandre maritime où il fonctionnait, recherchons son origine et voyons les modifications qu'il a subies avant de disparaître.

Son origine, on la trouve dans l'une des plus anciennes traditions germaniques, dans ces assemblées où les tribus avaient coutume de traiter les affaires publiques. Tacite, dans son admirable livre sur les mœurs des Germains, raconte qu'à des jours marqués, au commencement de la nouvelle ou de la pleine lune, les Germains s'assemblaient pour délibérer sur les affaires publiques et pour exercer le droit de haute justice. Ils ne comptaient pas comme nous, dit Tacite, par jours, mais par nuits (*Germania C XI*). Cette tradition germanique est aussi dans les statuts du *Hoop* ; on y compte par nuits et non par jours.

Ce droit de s'assembler pour traiter les affaires nationales s'est conservé en Flandre sous les divers noms de *Fraternité*, *Amitié*, *Hanserie*, *Alliance*, *Hoop*. Sauf quelques modifications, il a traversé tout le moyen-âge jusqu'à l'époque moderne où il s'est

transformé en ce qui est devenu la base du gouvernement anglais. Il était considéré comme tellement fondamental qu'on ne jugea pas nécessaire de l'insérer dans les *Keure* soumises à l'approbation du souverain. La Keure de Berghes, Bourbourg et Furnes, sanctionnée en 1240 par Thomas de Savoie, ne parle pas de l'association qui unissait ces trois villes. On n'en trouve mention pour la première fois que dans une charte de Louis de Male dont il sera parlé plus loin, puis dans le dénombrement de Louis de Luxembourg, portant la date de 1458. Cependant cette triple alliance existait.

On peut d'abord induire son existence de ce que ces trois villes et châtelainies avaient la même Keure ; mais il faut aller plus loin ; le Hoop fonctionnait déjà au XIV<sup>e</sup> siècle dans les conditions indiquées en l'acte de 1458, on en trouve la preuve dans le fait suivant : En 1300 les échevins et kuerheers de Bourbourg avaient prononcé une sentence en faveur de Bauduin de Saint-Nicolas, chevalier, contre Jean Richer, écuyer ; celui-ci interjeta appel devant le parlement de Paris. Le roi de France décide d'abord que la cause sera jugée devant Jacques de Châtillon ; puis assignation à comparaître devant le parlement de Paris est délivrée ; mais le 17

septembre suivant, le prince rend une nouvelle décision par laquelle il ordonne que, pour d'autres motifs qu'il ne spécifie pas, l'affaire soit jugée à Bourbourg, par les échevins et keurheers de Bergues et Furnes selon la coutume.

Or, la coutume suivant laquelle les échevins et keurheers de Bergues et Furnes devaient statuer sur l'appel interjeté contre la sentence rendue par les échevins de Bourbourg, quelle était-elle ? évidemment celle qui réglait la juridiction des appels formés par ces trois villes associées, c'est-à-dire celle du Hoop.

On peut raisonnablement supposer que, si Philippe-le-Bel a rapporté sa première décision, c'est par suite de réclamations que lui auront adressées les trois villes associées, et spécialement celle de Bourbourg, dont il avait garanti le maintien des lois, coutumes et privilèges.

Un autre document non moins intéressant vient encore confirmer que le Hoop faisait partie des privilèges de ces trois villes. L'historien Meyer rapporte que, le 19 avril 1332, Louis de Male renouvela les coutumes de ceux de Furnes, et leur enleva le droit d'alliance entre les trois châtelainies de Furnes, Bergues et

Bourbourg en matière d'appel. Il faut par conséquent conclure que, quoique non écrit dans la keure de 1240, le Hoop faisait partie de la coutume, et fonctionnait.

### **Le Hoop a toujours été en vigueur.**

Non seulement le Hoop fonctionnait, mais il fonctionnait régulièrement. Il avait, on l'a vu plus haut, ses règles, sa procédure; ses décisions étaient en outre soigneusement recueillies et faisaient loi et coutume. Chaque commune faisant partie de l'association, ou du moins chaque châellenie, possédait un recueil de ces décisions. Nous avons été assez heureux d'en découvrir un au dépôt des archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille ; ce document, un des plus importants pour l'histoire de la contrée, contient les statuts du hoop, tels qu'ils ont été approuvés et jurés par Philippe d'Alsace. Il ne porte pas de date fixe; mais comme le règne de Philippe d'Alsace se circonscrit dans l'intervalle de 1168 à 1191, on peut dire avec certitude qu'ils appartiennent au dernier tiers du XIIe siècle. Ce document est rédigé en langue flamande portant tous les caractères de cette époque ; de sorte qu'on possède là à la fois la

plus ancienne coutume de la Flandre maritime et un des plus anciens documents du pays en langue flamande.

Il est à remarquer que l'époque qu'embrasse ce document correspond précisément à celle de l'apogée des libertés communales flamandes Il est à remarquer aussi que les décisions prises par le Hoop pendant cette période l'ont été du consentement du seigneur du pays, Robert de Cassel.

### **Enlèvement des privilèges du Hoop.**

Les libertés communales ! c'était la grande affaire des communes flamandes ; elles en étaient jalouses à l'excès ; le moindre soupçon qu'on pût porter atteinte à leur prérogative donna naissance à des difficultés fréquentes entre elles et le souverain. Ces démêlés sans cesse envenimés par des dissensions de famille entre les membres des comtes de Flandre, par les intérêts opposés des grandes corporations ou des grandes villes, par les intrigues et les rivalités de la France et de l'Angleterre, occasionnèrent les troubles funestes de la fin du XIVE siècle, qui aboutirent à la bataille de Roosebèke qu'on peut considérer comme le tombeau des

antiques libertés flamandes. Car sur le champ de bataille même, Louis de Maie ordonna que toutes les villes de Flandre lui remissent leurs privilèges. Cet ordre s'exécuta le 20 février 1382. Voici en quels termes ce fait se trouve constaté dans un acte déposé aux archives du nord :

*« L'an M.CCC.IIIxx et deux, le XXe jour de février, furent apportez à Lille, devers Monseigneur de Flandre, les privilèges, lettres, munismes qui s'ensuivent, en la présence du Conseil des seigneurs, c'est ascavoir : Messire Roger de Ghistelle, le seigneur de Gruuthuse, Messire Grard de Raissighem, le chastelain de Furnes, Messire Colard de la Clite, Messire Jehan de Hallewin, Messire Jehan de Grispere, le doyen de Courtrai et Henry Luppin, receveur de Flandre. (Archives de la Chambre des Comptes. — Cartulaire de Flandre) »*

L'opinion du Conseil sur les titres apportés par Cassel, est ainsi formulée :

*« Les seigneurs du Conseil ont visité les privilèges de la ville de Cassel et ne trovent point qu'ils soient auquins préjudicialz, excepté le costume de assembler le Hoop et le mandement des murdres et*

*homicides et du raplement de la francke vérité, lesquels monseigneur réservera pour lui d'en ordener.* (Archives de la Chambre des Comptes. — Cartulaire de Flandre) »

Les privilèges de Bailleul, semblables à ceux de Cassel, eurent le même sort ( Ed. Le Glay, Chronique rimée. Lille 1845).

Les prérogatives du Hoop furent donc considérées comme empiétant sur les droits du souverain ; ils furent retenus et enlevés à leurs possesseurs.

### **Ce qu'il est devenu depuis le XIV siècle jusqu'en 1790.**

A partir de cette époque, les renseignements sur le Hoop de Cassel et de Bailleul manquent ; on ignore par conséquent s'il a cessé de fonctionner ou si sa suppression n'a été que momentanée ou partielle. On serait tenté de croire que l'institution n'y avait pas complètement disparu, si l'on en juge d'après ce qui s'est passé dans les châtelainies voisines de Bergues, Bourbourg et Furnes. Là, on le sait, le dénombrement de Louis de Luxembourg cité plus haut nous l'apprend, elle était en pleine activité au XV<sup>e</sup> siècle ; et des documents que nous produisons aux pièces justificatives,

démontrent qu'elle a continué d'y fonctionner pendant les XVIe et XVIIe siècles, et même au XVIIIe.

Mais dès le XVe siècle, le Hoop a perdu son caractère primitif. L'autorité souveraine avait enlevé peu à peu tous ses privilèges, toutes ses prérogatives. A la fin ce n'était plus, pour les villes, qu'une association dans le but de s'affranchir mutuellement de certains impôts tels que ceux d'issue, de bourgeoisie, etc. La juridiction d'appel en matière judiciaire et administrative, le droit de modifier les lois et coutumes, ainsi que les diverses attributions qui en découlaient, tout cela avait disparu ; on avait oublié jusqu'au nom lui-même qui résumait ces droits et ces privilèges.

Par l'institution du Conseil de Flandre, les appels en chef jugement étaient inutiles et onéreux ; inutiles parce que la partie lésée pouvait se pourvoir devant ce Conseil ; onéreux, parce que ces appels établissaient des degrés de juridiction qui avaient l'inconvénient d'occasionner des longueurs et plus de frais. D'un autre côté en cas d'appel au Conseil, l'amende devait être payée non par celui qui avait rendu le chef jugement, mais par le juge subalterne.

Sur la demande de la ville de Bergues, il a été ordonné le 13 août 1541, que l'évocation en chef jugement à Furnes et à Bruges ne devait avoir lieu que lorsque les deux parties la demandaient ou que la loi de Bergues la jugeait nécessaire. Ces évocations déjà rares au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, tombèrent en désuétude, La coutume de Bruges, homologuée en 1619, (tit.I, art. 8), et celle de Furnes, (tit.I, art. 14), en font encore mention. Le magistrat de Furnes ayant prétendu remettre ce droit en exercice, à l'égard du magistrat de Bergues, fut débouté par arrêt du parlement de Tournai du 26 octobre 1688.

### **Conclusion.**

En somme, le HOOP était une institution qui, par son double caractère judiciaire et législatif, se liait d'une manière étroite aux libertés communales. On peut s'étonner qu'après avoir été en vigueur d'une manière aussi complète et pendant aussi longtemps, il n'ait pas attiré l'attention des historiens. Mais on doit se rappeler que ce fait s'est passé dans la West-Flandre, dont la plus grande partie, devenue plus tard la Flandre maritime, avait été donné en

apanage à Robert de Cassel. Le pays se trouvait ainsi moins assujetti, sous divers rapports, à la domination du comte de Flandre. Par une autre singularité, la West-Flandre n'a pas eu jusqu'à présent son historien, pas plus que le prince qui en était le seigneur. C'est sans doute à ces circonstances qu'il faut attribuer l'oubli où est resté ce fait historique. Il nous a paru assez important pour obtenir une mention dans l'histoire des institutions flamandes.

## **Extrait des statuts du Hoop.**

Au commencement des statuts du Hoop, on lit :

*« Dit zyn de statuten gheordeert in den HOOP van Hazebrouc ghemaect te Hazebrouc den XIsten dach van marte int jaer van gracien M. CCC. XXVI. bi Piederse va der Delf, baillu van Cassele bi der viertut van eenre letteren die es de voorme es zulc els hier naer volght*

Traduction :

Ce sont les statuts délibérés au Hoop d'Hazebrouck, tenu à Hazebrouck en l'an de grâce M.CCC.XXVI sous Pierre Van der Delf, Bailli de Cassel, en vertu de lettres dont le contenu suit :

*« Nous Robert de Flandre, sire de Cassel faisons scavoir à tous que nous avons rois et establi, mettons et établissons pour nous et en no lieu Pierre de le Delf, no amé bailli, monstreur de ches lettres, et li avons donné et donnons plain pover pour tenir quant à ceste foys tant seulement le MONT de Hazebrouck que on dit le HOOP, et pour jurer en l'âme de nous tel serement que drois et coustume du du pays requièrent et que nos anchiseur ont accoustumé à faire et pour faire en lieu de nous et pour nous tout*

*che que il appartient à faire en che cas selon lus et le costume du pays et que nous meismes feriemes ou faire porriemes, se présent y estiemes. Et promettons a avoir ferme et estable tout che que par no dit comissaire fait et juré sera sur les coses dessus dites et touchant y celles sauve nostre signerie et hérytage. Mandons et commandons par ches présentes lettres a tous a qui ches touke ou poet louskier que en se fesant il enten et obéissent a no dit commissaire diligaument par le tesmoing de ches présentes lettres scellées de no scel. Faites et données a nostre Chastel d'Aluye le joedi après le Thiephane l'an de grâce M.CCC XXVI. »*

Après ces lettres, le statut débute ainsi :

*« Dit zyn de wetten, d'usagen ende d'ordenanchen die hebben ghezyn ghemaect, gheordeneirt ende ghevisiert ten HOPE te Hazebrouc bi mannen ende bi scepenen dat men ghehouden hebt ende gheuseirt ; ende de goede Philips, wileneer grave van Vlaendren, gaf den goenen van den lande van Vlaendren ; ende zwoer se hun beiden wel ende loyaleic te houdene ende te doene houden also hier achter volght. Ende alle de Graven die hebben ghezyn zident in Vlaendren hebbense gezworen te houdene loyaleic*

*in alle de manieren ende in de voorme als de goede Philips  
voorseit, Grave van Vlaendren, wilen se hilt.*

*Dats te wetene dat me elcs jaer mach hebben den HOOP omme de  
bate van den lande. Zo es me scoudich te ghebiedene over al daer  
scepenen woennen, die zitten in den Hoop, bi zoendaghe ghebode  
bi iij viertien nachten voor den Hoop.*

*Daer mach me de wetten, d'usagen ende d'ordenanchen  
vernieuwen ende d'oude of te doenne bi assente van den mannen  
ende van scepenen, bi manieren dat of hun de scepenen van den  
lande concorderen die zetten in den Hoop ; de mannen zyns hun  
niet scoudich lonverwendene.*

*Ende es dusage zulc : die comt van sHeren weghe hie es scoudich  
te bringhene goede letteren ende souffissante vau den Here omne  
den Hoop le houdene also als me sal ommo de bate van den lande.*

»

Traduction : Ce sont les lois, coutumes et statuts qui ont été établis,  
réglés et revus au Hoop à Hazebrouck, par homines et échevins tels  
qu'on les a observés et pratiqués, et tels qu'ils ont été donnés par le  
bon Philippe, autrefois comte de Flandre, à ceux du pays de

Flandre. De part et d'autre on a juré de les observer bien et loyalement, et de les faire observer tels qu'ils suivent ci-après. Tous les comtes qui ont gouverné la Flandre depuis ont juré de les maintenir loyalement dans toutes leurs formes et dispositions, comme les maintint feu le bon Philippe, comte de Flandre susdit.

C'est à savoir que chaque année il peut y avoir un HOOP pour le profit du pays. Dans ce cas, on doit faire des convocations partout où demeurent des échevins siégeant au Hoop, par publications de dimanche en dimanche, trois fois quinze nuits avant le Hoop.

On peut y renouveler les lois, usages et coutumes, supprimer les anciens, du consentement des hommes de fief et des échevins ; de telle sorte que les échevins du pays, siégeant au Hoop, soient d'accord avec les hommes de fief, qui ne sont pas tenus de se rendre à leur avis.

Il est d'usage que celui qui est délégué par le seigneur doit produire des lettres bonnes et valables à l'effet de tenir le Hoop pour le bien du pays.

Ce document finit par ces mots :

*« Alle de statuten voorseit moghen zynghebeterl ten eersten HOPE*

*die commen zal ten profyte van myn Here ende van den ghemeenen lande ten beziene van den goennen die scoudich zyn te zine, ende moghen zyn, ende zullen zyn bi redenen ten voorseiden Hope.*

*Ende zullen blyven alle de costumen ende d'usagen in hare cracht van den welken gheene declaratien hier boven es ghemaect also me hebt gheuseirt ende ghecostumeert toten daghe van heiden.*

*Dit zyn de banken van scepenen die zaten in den Hoop te Hazebrouc : Belle, Hazebrouc, Steenvoorde, Staple, Ruescure, Zeggherscappel, Brouxele, Morbeque ende Meringhem. »*

Traduction : Tous les statuts susdits peuvent être améliorés au prochain Hoop qui sera tenu, au profit du seigneur et du commun pays, par ceux qui doivent, qui peuvent et qui ont le droit de faire partie du susdit Hoop. Tous les usages et coutumes dont il n'a pas été fait mention plus haut conserveront leur force et demeureront tels qu'ils ont été jusqu'à ce jour. Voici les bans d'échevins qui ont siégé au Hoop d'Hazebrouck : Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staples, Renescure, Zegerscappel, Broxeles, Morbeke et Merville.

Cette création par Westhoekpedia est mise à disposition  
selon les termes de la licence Creative Commons :  
Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à  
l'Identique 3.0 Unported.  
Plus d'infos sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>